

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



Commune de Marnes-la-Coquette

(Hauts-de-Seine)

ARRETE DU MAIRE N° 2008-135

Le Maire de Marnes-la-Coquette,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-31,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 29, R. 37, R. 44 et R. 225,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Cloud, réputé favorable,
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'ASA Marche, en date du 9 octobre 2008,
- VU l'arrêté *Benjamin* (Conseil d'Etat, 1933),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la tranquillité publique dans les parties habitées de la commune.

ARRETE

Article I : L'arrêté du Maire n° 2008-135 annule et remplace l'arrêté du Maire n° 2005 - 118.

Article II : Le stationnement des camping-cars et caravanes est interdit, sur la voie publique et en agglomération sur l'ensemble de la commune de MARNES-LA-COQUETTE, entre 7 heures et 22 heures.

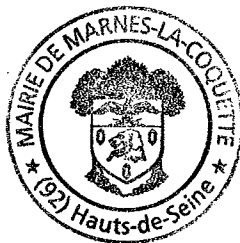
Article III : En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire fera procéder à l'enlèvement des véhicules qui, le cas échéant, se trouveraient en infraction.

Article IV : Madame le Maire de Marnes-la-Coquette est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Saint-Cloud,
- Monsieur le Sénateur Maire de Garches,
- Monsieur le Président du Domaine de la Marche.

Fait à Marnes-la-Coquette, le 10 octobre 2008.



Le Maire,

Barody
Christiane BARODY-WEISS